

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 6 octobre 2011 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Verwaltungssenat Wien — Autriche) — Erich Albrecht, Thomas Neumann, Van-Ly Sundara, Alexander Svoboda, Stefan Toth/Landeshauptmann von Wien**

(Affaire C-382/10) <sup>(1)</sup>

[Politique industrielle — Hygiène des denrées alimentaires — Règlement (CE) n° 852/2004 — Vente de produits de boulangerie et de pâtisserie en libre-service]

(2011/C 347/06)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Verwaltungssenat Wien

### Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Erich Albrecht, Thomas Neumann, Van-Ly Sundara, Alexander Svoboda, Stefan Toth

Partie défenderesse: Landeshauptmann von Wien

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Verwaltungssenat Wien — Interprétation de l'annexe II, chapitre 9, point 3, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139, p. 1) — Protection des denrées alimentaires contre la contamination — Vente du pain et de la pâtisserie en libre-service — Décision administrative d'un État membre ordonnant l'installation d'un mécanisme technique empêchant les clients de retourner la marchandise après l'avoir touchée avec les mains

### Dispositif

L'annexe II, chapitre IX, point 3, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, doit être interprétée en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, s'agissant de casiers destinés à la vente en libre-service de produits de boulangerie et de pâtisserie, le fait qu'un acheteur potentiel ait théoriquement pu toucher à main nue les denrées proposées à la vente ou éternuer sur celles-ci ne permet pas, en lui-même, de constater que ces denrées n'ont pas été protégées contre toute contamination susceptible de les rendre impropres à la consommation humaine, dangereuses pour la santé ou contaminées de manière telle qu'elles ne pourraient être raisonnablement considérées comme pouvant être consommées en l'état.

<sup>(1)</sup> JO C 274 du 09.10.2010

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2011 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Finanzamt Deggendorf/Markus Stoppelkamp agissant en qualité d'administrateur judiciaire du patrimoine de Harald Raab**

(Affaire C-421/10) <sup>(1)</sup>

(TVA — Sixième directive — Article 21, paragraphe 1, sous b) — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Services effectués par un prestataire résidant dans le même pays que le preneur mais ayant établi le siège de son activité économique dans un autre pays — Notion d'«assujetti établi à l'étranger»)

(2011/C 347/07)

Langue de procédure: l'allemand

### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt Deggendorf

Partie défenderesse: Markus Stoppelkamp agissant en qualité d'administrateur judiciaire du patrimoine de Harald Raab

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation de l'art. 21, par. 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Détermination du lieu de rattachement fiscal — Services effectués par un prestataire résidant dans le même État membre que les preneurs de ces services mais ayant établi le siège de son activité économique dans un autre État membre — Notion d'«assujetti établi à l'étranger»

### Dispositif

L'article 21, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2000/65/CE du Conseil, du 17 octobre 2000, doit être interprété en ce sens que, pour être considéré comme un «assujetti non établi à l'intérieur du pays», il suffit que l'assujetti en cause ait établi le siège de son activité économique en dehors de ce pays.

<sup>(1)</sup> JO C 317 du 20.11.2010